

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES
ENTRE CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
ET LA COMMUNE DE MONNIERES**

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Par une délibération du Conseil Communautaire du 17 Décembre 2019, Clisson Sèvre et Maine Agglo a déclaré au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 11 ans (accueils de loisirs) d'intérêt communautaire.

Concernant la Commune de Monnières, le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, mais également de l'accueil périscolaire et d'une halte-garderie, est assuré par les services municipaux de la Commune de Monnières. Plusieurs agents partagent leurs fonctions entre les différentes structures. S'agissant d'une compétence partagée, et dans le souci d'une bonne organisation des services, il apparaît par conséquent nécessaire d'organiser entre les deux collectivités, dans un cadre collaboratif et partenarial, la gestion de ces services mixtes, par la signature d'une convention de mise à disposition de services.

Entre

- la Commune de Monnières dont le siège est situé 4 rue de la Poste 44190 Monnières, représentée par son Maire, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil municipal en date du 9 février 2023 dont un extrait demeure annexé à la présente convention, d'une part ;

- Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 Clisson, représentée par son Président, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil communautaire n °03.03.2020-61 en date du 3 Mars 2020, dont un extrait demeure annexé à la présente convention, d'autre part,

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales telles qu'issues de la loi ° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Commune de Monnières met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo une partie de ses services pour l'exercice de la compétence, pour la partie concernant la Commune de Monnières, compétence « Action Sociale » défini notamment comme « *La prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans (accueils de loisirs) sur les structures appliquant les grilles de quotient et des tarifs de la Communauté d'agglomération* ».

La présente convention n'a pas pour objet une prestation de services mais la mise en place d'une mise à disposition. Celle-ci présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, en application de l'article L.5211-4-1 IV du C.G.C.T. précité, le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo (collectivité d'accueil des services) adresse directement au chef du service susvisé toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service dans le cadre de la mise à disposition.

Article 2
Services mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est :

Service	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique	Affecté aux tâches suivantes :
Accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires situé au Pôle Enfance, rue des Quarterons à Monnières	Directeur général des Services de la commune	Fonctionnement l'accueil de loisirs de la Commune de Monnières

Article 3
Matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition est le suivant :

Matériel	Affecté au service	Dont la responsabilité est confiée à
Mobilier et matériel pédagogique mutualisé avec les différentes activités Enfance	Accueil de loisirs Mercredi et vacances scolaires	Directeur de l'accueil de loisirs sans hébergement de la Commune de Monnières

Article 4

Personnel mis à disposition

Les agents répartis par catégorie, relevant du service mis à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo bénéficiaire (personnel de direction et d'animation, personnel d'accueil, de secrétariat et d'entretien de l'ALSH) sont au 1^{er} Janvier 2023 au nombre de :

- agents titulaires de catégorie A ;
- agents titulaire de catégorie B ;
- agents titulaires de catégorie C ;
- agents non titulaires de droit public (*à temps non complet et à temps partiel*) ;
- saisonniers.

L'effectif du service mis à disposition est théorique et correspond à la transcription du tableau des effectifs en vigueur à la date de signature de la présente convention. Pour tenir compte des variations ultérieures de cet effectif, un état des effectifs du service mis à disposition sera remis par la Commune de Monnières à Clisson Sèvre et Maine Agglo en même temps que le compte de résultat, soit au 31 mars de chaque année (Annexe1 « Effectifs et charges de personnel »).

Les dépenses de personnel correspondant aux agents énumérés dans cette liste, seront évaluées à leur coût réel, si le temps passé par ceux-ci pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs peut être déterminé avec exactitude. S'agissant des dépenses de personnel ne pouvant pas être déterminées avec précision, celles-ci seront calculées au prorata des taux de fréquentation des différentes structures d'accueil.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein du service mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit et sans limitation de durée, à titre individuel, mis à la disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

Les agents concernés ont été informés lors d'une réunion collective.

Article 5

Autorité compétente pour la gestion de l'Accueil de loisirs

Clisson Sèvre et Maine Agglo, à qui la compétence a été transférée, est à ce titre gestionnaire de l'accueil de loisirs, sur le plan juridique et administratif. Elle reste l'organisateur déclaré de l'Accueil collectif de mineurs (ACM) auprès de l'Etat et de la Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique (CAF).

Elle assure les déclarations auprès de la CAF et délègue auprès des communes les déclarations à transmettre à la SDJES Service Départemental à la Jeunesse et aux Sports dans un souci de bonne organisation de service.

Clisson Sèvre et Maine Agglo assume la responsabilité qui découle de la gestion de l'accueil de loisirs, et s'assure auprès de la Commune de Monnières du respect des normes en termes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.

Article 6

Conditions d'exercice du pouvoir hiérarchique

Dans le cadre de la présente convention, le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo fixe au service mis à disposition les orientations générales de la politique éducative, sur la base du projet commun éducatif des structures d'accueil du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Il adresse directement au chef du service susvisé toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service dans le cadre de la mise à disposition. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Commune de Monnières conviennent d'échanger le plus en amont possible dans le cadre de l'exercice de la compétence objet de la présente convention (accueil de loisirs, séjours, etc.).

Les agents du service communal mis à disposition sont placés, sur le plan opérationnel, sous l'autorité du personnel encadrant de la Commune de Monnières.

Sur le plan administratif, la Commune de Monnières délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou formation syndicale.

L'autorité de la Commune de Monnières ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire de la mise à disposition.

L'évaluation annuelle des agents affectés au sein du service mis à disposition est établie par l'administration de la Commune de Monnières. Elle pourra établir un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition, si elle l'estime nécessaire ou à la demande de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par Clisson Sèvre et Maine Agglo et transmis à la Commune.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir par la Commune de Monnières la rémunération correspondant aux grades ou aux emplois qu'ils occupent. Le montant des sommes versées au titre de la rémunération des agents sera remboursé dans les conditions ci-après énumérées.

D'une manière générale, la Commune de Monnières continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition dans le cadre de la présente convention (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

Article 7

Conditions de remboursement

1 - Montant du remboursement

Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à rembourser à la Commune de Monnières les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service.

Il est convenu que Clisson Sèvre et Maine Agglo remboursera la totalité des coûts de fonctionnement induits pour la gestion de l'accueil de loisirs ; la nature des charges de fonctionnement retenues et les modalités de remboursement sont détaillées ci-après

2 - La nature des charges retenues

- **les achats** (produits pharmaceutiques, fourniture éducative, alimentation, produits d'entretien, petit matériel, documentation, ...),
- **les services extérieurs** (assurance photocopies, frais postaux et de téléphone, formation, frais de transports des enfants et des animateurs, prestations pour les séjours,...),
- **les autres charges** (cotisation, adhésion, ...),
- **les charges de personnel** :
 - personnel d'animation, d'accueil, de secrétariat et d'entretien de l'ALSH,
 - personnel en charge de la paie au prorata de l'activité consacrée au centre de loisirs (8 %)

Le coût réel des charges sera inscrit dans le compte de résultat. Toutefois, si la dépense ne peut être clairement identifiée comme relevant de l'accueil de loisirs, cette dépense sera ventilée au prorata des fréquentations.

Tous les frais relatifs aux bâtiments et à leur occupation sont réputés réglés par la signature d'une convention distincte de mise à disposition des bâtiments.

3 - Calcul et versement des acomptes

Le montant annuel versé à la Commune de Monnières correspond au coût net prévisionnel de fonctionnement de l'année en cours.

Aussi, en début d'année, la Commune de Monnières devra adresser par courrier le budget prévisionnel à Clisson Sèvre et Maine Agglo, suivant une matrice commune à l'ensemble des accueils de loisirs du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Le mandatement s'effectuera en début de chaque trimestre au vu du budget prévisionnel de l'année. Il correspondra au 1/4 des dépenses nettes prévisionnelles de fonctionnement.

Compte tenu des délais de production des documents, le montant du 1er trimestre sera équivalent à celui du 4ème trimestre de l'année précédente.

4 - Les modalités de régularisation - Solde

La Commune de Monnières adressera en début d'année à Clisson Sèvre et Maine Agglo, par courrier, le bilan annuel faisant état des dépenses réellement effectuées dans l'année écoulée. Le bilan annuel devra comprendre le compte de résultat, suivant une matrice commune à l'ensemble des accueils de loisirs du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Au vu du compte de résultat, la Communauté d'agglo régularisera en plus ou en moins dans le courant du 2ème trimestre de l'année suivante.

Article 8
Recouvrement des recettes

Les redevances dues par les familles sont encaissées soit directement par le Trésor public ou par les agents de la structure d'accueil, dans le cadre d'une régie de recettes qu'elle crée à cet effet. Les modalités de reversement des recettes à Clisson Sèvre et Maine Agglo sont prévues dans une convention de mandat prévue à cet effet.

Article 9
Durée et date d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

La convention est conclue pour une durée de 4 ans. Son terme est donc fixé au 31 décembre 2026. Elle n'est pas reconductible à l'issue de ce délai de 4 ans.

Article 10
Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

La commune s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du service.

La CSMA procède, conjointement avec la commune à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, ainsi que sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt communautaire de la CSMA.

Un suivi de l'application de la présente convention est assuré au minimum par une rencontre annuelle avec les élus communaux, les professionnels de la structure communale et les professionnels de CSMA. Un rapport succinct sera établi.

Article 11
Modifications de l'acte constitutif – Avenant

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les 2 parties à la convention. Les délibérations des assemblées délibérantes des signataires (ou des instances déléguées) sont notifiées à chaque signataire de la convention.

La modification ne prend effet que lorsque les 2 parties à la convention ont approuvé les modifications dans les mêmes termes.

Article 12
Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme.

La résiliation est constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de la partie à l'origine de la résiliation. La partie à l'origine de la résiliation en informe l'autre signataire dans les délais les plus brefs.

Les parties peuvent convenir d'une résiliation commune de la présente convention ; chacune délibérera en conséquence.

Article 13
Assurances

Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Commune de Monnières s'engagent respectivement à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus et à être en mesure d'en produire les attestations à tout moment. Seront notamment prises en charge les assurances pour les risques suivants :

- Responsabilité concernant le personnel, titulaire ou non : Commune de Monnières
- Responsabilité civile et rapatriement : Clisson Sèvre et Maine Agglo

Article 14
Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de NANTES.

Fait à Clisson, le 2023

Le Maire de la
Commune de Monnières

Benoît COUTEAU

Le Président de
Clisson Sèvre et Maine Agglo

Jean-Guy CORNU